



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/1010
24 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 1er NOVEMBRE 1996, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Dans ma lettre du 27 septembre 1996 (S/1996/816) concernant les activités entreprises par la Commission internationale d'enquête (Rwanda) en application de la résolution 1053 (1996) du 23 avril 1996, j'indiquais notamment que je me proposais, sous réserve de l'assentiment du Conseil de sécurité, de demander à la Commission de me présenter son rapport le 31 octobre 1996 au plus tard. J'ai l'honneur de vous prier de trouver ci-joint le rapport en question.

J'appelle l'attention du Conseil de sécurité sur les sections VIII et IX du rapport, qui renferment les conclusions et recommandations de la Commission. Je retiens en particulier le paragraphe 119, où la Commission indique qu'en application du paragraphe 2 de la résolution 1053 (1996), et sous réserve de l'assentiment du Conseil de sécurité, elle se propose de poursuivre les enquêtes, d'enquêter sur toutes nouvelles allégations de violations et de soumettre périodiquement au Conseil de sécurité des rapports sur l'évolution de la situation quant à l'application des résolutions du Conseil. Dans le même paragraphe, la Commission indique qu'elle considère que son mandat doit être revu, compte tenu de ce que le Conseil pourrait décider, en application du paragraphe 7 de la résolution 1053 (1996), concernant le déploiement d'observateurs des Nations Unies ou de toute autre décision que le Conseil pourrait adopter pour tenter de remédier à la situation qui va en se détériorant dans la région des Grands Lacs.

Dans la lettre que j'ai adressée le 13 mars 1996 au Président du Conseil de sécurité (S/1996/195), je soulignais qu'en l'absence de contributions volontaires au budget de la Commission – contributions qui étaient demandées au paragraphe 8 de la résolution 1013 (1995) – la Commission devrait continuer à être financée en temps que dépense de l'Organisation. Je tiens à rappeler à ce propos que pour que la Commission poursuive son travail il faudrait que les crédits additionnels nécessaires soient ouverts au titre du budget ordinaire de l'Organisation.

À ce sujet, je tiens néanmoins à faire observer que la situation dans la région a profondément changé depuis la création de la Commission et même depuis qu'elle a remis son rapport. En outre, comme j'en informe le Conseil dans ma lettre du 29 octobre 1996 (S/1996/888), j'ai nommé M. Raymond Chrétien (Canada) mon Envoyé spécial dans la région des Grands Lacs. Il me rendra compte de sa mission une fois celle-ci achevée, et j'en tiendrai le Conseil de sécurité informé.

(Signé) Boutros BOUTROS-GHALI

ANNEXE

Troisième rapport de la Commission internationale d'enquête (Rwanda)

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de sa résolution 1053 (1996) du 23 avril 1996, le Conseil de sécurité a réaffirmé "l'importance qu'il attache aux travaux de la Commission d'enquête, aux investigations qu'elle a menées jusqu'ici et à la poursuite de l'application effective des résolutions pertinentes du Conseil".

2. Au paragraphe 2 de la même résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général "de maintenir la Commission d'enquête, comme il est proposé au paragraphe 91 c) du rapport de la Commission d'enquête (S/1996/195, annexe), pour lui permettre de poursuivre les enquêtes déjà ouvertes et d'enquêter sur toutes nouvelles allégations de violations, s'agissant en particulier de livraisons d'armes qui auraient lieu actuellement ou auxquelles on s'attendrait".

3. Dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 14 mars 1996 (S/1996/195, annexe), la Commission internationale a décrit les enquêtes qu'elle avait menées au sujet de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériel aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs, en violation de l'embargo sur les armes décrété par le Conseil dans sa résolution 918 (1994) du 17 mai 1994. Conformément à son mandat énoncé dans la résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995, elle a également rendu compte des activités qu'elle avait effectuées dans la région des Grands Lacs et ailleurs et des contacts qu'elle avait eus avec les gouvernements des pays de la région et d'autres pays dans le cadre de ses enquêtes.

4. En particulier, la Commission a signalé qu'il lui avait été difficile d'obtenir des informations et une aide auprès de certains de ses interlocuteurs, en particulier le Gouvernement zaïrois. Elle avait pu s'entretenir avec des ministres de rang élevé à Kinshasa, mais ses enquêtes à Goma avaient été entravées par le manque de coopération des fonctionnaires zaïrois chargés de lui faciliter la tâche. Elle n'avait pas pu se rendre en République-Unie de Tanzanie ou en Ouganda entre novembre 1995 et février 1996 et tenait à être sûre de pouvoir le faire lorsqu'elle retournerait dans la région, conformément aux dispositions de la résolution 1053 (1996).

5. En conséquence, le Secrétaire général, en prévision du retour de la Commission dans la région des Grands Lacs, a écrit le 14 mai 1996 aux Gouvernements du Zaïre, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Ouganda afin d'appeler leur attention sur la résolution 1053 (1996) du Conseil de sécurité et de les prier de coopérer avec la Commission en accordant des entretiens à ses membres et en leur prêtant leur concours.

6. La Commission s'est réunie à nouveau à New York le 8 juillet 1996 et, après s'être rendue sur le terrain le 21 juillet, est rentrée le 21 octobre. Conformément à la résolution 1053 (1996), le nombre de ses membres a été réduit de six à quatre, sa composition étant la suivante :

/...

L'Ambassadeur Mahmoud Kassem (Égypte), Président

Le général de brigade Mujahid Alam (Pakistan)

M. Gilbert Barthe (Suisse)

M. Mel Holt (États-Unis d'Amérique).

7. La Commission a disposé d'un personnel auxiliaire réduit.

8. Étant donné que la plupart des informations obtenues durant les enquêtes que la Commission a menées depuis juillet 1996 corroborent et amplifient les conclusions présentées au Conseil de sécurité en janvier et mars 1996 dans les documents S/1996/67 et S/1996/195, ou qu'elles s'y réfèrent, il pourrait être utile de lire le présent rapport en gardant à l'esprit les deux premiers rapports de la Commission.

II. ACTIVITÉS MENÉES PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE D'ENQUÊTE DEPUIS LE 12 JUILLET 1996

A. Activités au Kenya

9. Le 12 juillet 1996, après que ses nouveaux membres eurent été mis au courant au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Commission internationale est arrivée dans la capitale kényenne où elle a occupé des locaux fournis par l'Office des Nations Unies à Nairobi. Elle a ensuite repris les contacts qu'elle avait établis dans cette ville durant sa première visite de novembre 1995 à février 1996.

B. Activités au Rwanda

10. La Commission s'est rendue au Rwanda du 24 au 29 juillet et y a rencontré le Vice-Président et Ministre de la défense, le major-général Paul Kagame, ainsi que d'autres hauts fonctionnaires, afin de reprendre ses contacts antérieurs. De plus, un de ses membres s'est rendu dans le pays à plusieurs reprises en août et en septembre afin de maintenir des contacts officiels et officieux, d'inspecter des armes saisies et d'interroger des prisonniers capturés au cours d'incursions effectuées à partir du Zaïre.

11. La Commission a été informée que ces incursions se multipliaient, étaient de plus longue durée et s'enfonçaient plus profondément dans le territoire rwandais. Certaines partaient de Bukavu et d'Uvira et pénétraient au sud du Rwanda en passant par le Burundi.

12. On trouvera plus loin des détails sur les informations obtenues par la Commission en ce qui concerne les fonds recueillis par les anciennes forces gouvernementales rwandaises ainsi que les ventes et les livraisons d'armes auxdites forces et l'entraînement militaire en vue de déstabiliser le Rwanda.

C. Activités en République-Unie de Tanzanie

13. La Commission s'est rendue à Dar es-Salaam et à Dodoma et y est restée du 11 au 17 août 1996. Elle s'est entretenue avec le Premier Ministre tanzanien, M. Frederick Sumaye, avec M. Ali Amieri Mohamed, Ministre de l'intérieur, avec le Directeur général des services de renseignement et de sécurité, et avec d'autres hauts fonctionnaires susceptibles de l'aider dans ses enquêtes. Le Premier Ministre et le Ministre de l'intérieur ont informé la Commission que leur gouvernement avait pour politique de ne pas permettre que la Tanzanie soit utilisée par les réfugiés comme base d'entraînement militaire ou pour des activités politiques, et de ne pas permettre non plus que les réfugiés aient des armes. À des réunions de travail tenues ultérieurement, la Commission a été informée que les camps, qui étaient situés près de la frontière rwandaise, étaient extrêmement vastes et que les réfugiés s'y confondaient avec la population locale. À sa demande, la Commission a été autorisée à se rendre dans les camps de réfugiés rwandais sur le territoire tanzanien, dans le district de Ngara. La visite s'est déroulée du 28 au 30 août.

14. Les deux membres de la Commission qui ont effectué la visite ont été accompagnés par les responsables tanzaniens de la défense civile et du protocole, par un fonctionnaire chargé du protocole du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), par le Chef de la Section des réfugiés du Ministère tanzanien de l'intérieur et par le responsable de la sécurité du Gouvernement tanzanien. Ils se sont rendus dans les camps de Benaco, Musuhura, Keza, Mulonzi et Kitale, dans le poste de Rusomo à la frontière rwandaise et dans le poste de Kabanga à la frontière burundaise. Ils se sont également entretenus avec des réfugiés, des fonctionnaires locaux, des responsables du HCR et des représentants d'organisations non gouvernementales.

15. Un certain nombre de points se sont nettement dégagés des informations provenant de toutes ces sources, de même que des propres observations de la Commission. Aucun élément n'indiquait que des armes et du matériel étaient vendus ou fournis au reste des forces gouvernementales et des milices rwandaises qui se trouvaient maintenant en République-Unie de Tanzanie, aucune cache d'armes n'avait été découverte et, apparemment, personne ne portait d'arme dans les camps et on ne voyait pas d'armes étalées au grand jour. Néanmoins, des armes légères étaient, semble-t-il, disponibles dans les camps. Le 22 août 1996, la police tanzanienne avait arrêté sept Rwandais accusés de mener des activités de type militaire non spécifiées et recherchait deux autres individus pour le même motif.

16. Un haut fonctionnaire tanzanien qui connaissait bien la situation des réfugiés ainsi que les questions relatives à la sécurité a affirmé catégoriquement à la Commission que les Rwandais exilés recevaient un entraînement militaire et qu'ils étaient en train de "s'organiser pour lancer une attaque générale" contre le Rwanda. On a par ailleurs montré à la Commission des armes qui auraient été obtenues auprès de réfugiés rwandais dans la région et on lui a fourni une liste officielle d'armes et de munitions d'origine analogue.

17. La Commission a appris qu'un entraînement militaire se déroulait jour et nuit dans les camps ainsi que dans les collines et forêts avoisinantes des

/...

districts de Ngara et de Karegwe. Il s'agissait d'exercices tactiques organisés par petits groupes de même qu'un entraînement plus poussé. Les réfugiés étaient extrêmement libres de leurs mouvements et pouvaient même traverser la frontière pour aller au Rwanda et au Burundi, mais on ne pensait pas que des incursions armées se faisaient à partir de la République-Unie de Tanzanie vers le Rwanda. Des éléments d'information indiquaient cependant que certains Rwandais se trouvant en Tanzanie collaboraient étroitement avec des groupes burundais qui cherchaient à déstabiliser et à renverser le Gouvernement burundais. Des informations révélèrent également que les camps tanzaniens et les camps de réfugiés rwandais au Zaïre entretenaient des rapports étroits via le Rwanda et le Burundi.

18. La Commission a également reçu des éléments d'information indiquant que des fonds, appelés "impôt de guerre", étaient collectés auprès des Rwandais en République-Unie de Tanzanie. Cet "impôt" était levé sur les activités économiques des Rwandais, y compris leur emplois dans des organisations non gouvernementales. D'après ce que l'on disait, l'effort militaire était également financé à l'aide d'une certaine partie des profits tirés d'activités criminelles telles que les vols de véhicules et les extorsions commis par des Rwandais. On soupçonnait également que les activités religieuses et apparentées, qui avaient beaucoup augmenté d'après ce que l'on disait au cours de l'année écoulée, servaient de couverture à des collectes de fonds et à des échanges d'information d'ordre militaire.

19. Les chefs des réfugiés interrogés par les membres de la Commission ont unanimement rejeté les accusations de génocide en 1994 et ont catégoriquement affirmé qu'il s'agissait non pas d'un génocide, mais de combats entre les anciennes forces gouvernementales rwandaises et l'Armée patriotique rwandaise (APR), qui avaient fait de nombreux morts de part et d'autre. Ils ont soutenu que la partie qui avait été vaincue était maintenant accusée de génocide. Ils ont refusé d'accepter que le génocide des Tutsis et des Hutus modérés constituait un fait établi et circonstancié, et ont maintenu que de nombreuses victimes avaient été faites avant 1994 et que l'APR et les Tutsis avaient tué un grand nombre de Hutus. Ils ont souligné que la communauté internationale s'indignait lorsqu'un Tutsi était tué mais que la mort de centaines de Hutus laissait tout le monde indifférent. La Commission n'a pas réussi à savoir vraiment si cette attitude était spontanée et sincère ou si elle découlait d'un endoctrinement prolongé.

20. Des sources ont également informé la Commission que certains des réfugiés parlaient ouvertement d'une opération "insecticide", qui voulait dire anéantissement des Tutsis. Le mot se référait à une expression communément employée par les Hutus pour désigner les combattants tutsis du FPR (Front patriotique rwandais), les inyenzi ou cafards.

21. Durant ses entretiens avec de hauts fonctionnaires tanzaniens, la Commission a toutefois été informée que la population réfugiée était très divisée. Bien que des réfugiés aient eux-mêmes déclaré à la Commission qu'ils voulaient retourner chez eux en paix, on connaissait l'existence d'éléments bien organisés qui exerçaient une autorité considérable sur la population des camps et se livraient à des actes d'intimidation.

D. Activités en Ouganda

22. Le 12 septembre 1996, la Commission a été invitée à s'entretenir à Kampala, durant la semaine du 16 septembre, avec de hauts fonctionnaires ougandais, y compris des responsables de la sécurité. En l'occurrence, la Commission a rencontré M. Eriya Kategaye, premier Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, M. Paul Orono Etiang, troisième Vice-Premier Ministre et Ministre du travail et de la protection sociale, le Directeur général de la sécurité extérieure et d'autres hauts fonctionnaires, ainsi que le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres personnes concernées.

23. Les informations que la Commission a obtenues en Ouganda ont été corroborées par des sources officielles de haut niveau. Selon celles-ci, le recrutement et l'entraînement poussé de Rwandais se déroulaient en plusieurs endroits dans l'est du Zaïre, avec la participation éventuelle d'instructeurs non rwandais. D'après ce que l'on disait, le recrutement avait lieu à Gahindo (Kahindo), Gatare (Katale) et Mugunga. Des rebelles burundais étaient entraînés à Uvira. On a identifié le Zaïre comme étant une filière d'approvisionnement en armes aussi bien pour les anciennes forces gouvernementales rwandaises que pour les Interahamwe et le Front burundais pour la défense de la démocratie (FDD). Dans un cas particulier, en avril 1996, les autorités militaires zaïroises auraient, selon ce que l'on disait, participé directement à l'entraînement des anciennes forces gouvernementales rwandaises au maniement des canons antiaériens et de canons lourds dans la caserne de Rumangabo, sous le commandement d'un officier de l'armée de l'air, le capitaine Bila. Les Forces armées zaïroises (FAZ) avaient également transporté, de leur camp de Katindo, des armes lourdes (qui auraient été précédemment confisquées aux anciennes forces gouvernementales rwandaises) au camp de ces dernières à Mugunga, où l'on avait semble-t-il observé que les pièces avaient été assemblées et remontées. D'après ce que l'on disait, d'autres lieux d'entraînement comprenaient Nyamirima, Buramba, Kiryandonyi et la forêt d'Ihimbi à Rutshuru, près de la frontière ougandaise.

E. Activités en Afrique du Sud

24. Dans son rapport au Conseil de sécurité daté du mois de mars 1996 (S/1996/195, en particulier aux paragraphes 21 à 39 et 41 à 45), la Commission internationale d'enquête a décrit le rôle joué dans un cas de violation hautement probable de l'embargo sur les armes par un ressortissant sud-africain, M. Willem Ehlers, qui a été identifié comme étant le directeur d'une société appelée Delta Aero. Des recherches effectuées ultérieurement par la Commission ont montré la nécessité d'étudier plus avant la participation apparente de ressortissants sud-africains à la vente ou à la fourniture d'armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, ainsi qu'à des activités d'entraînement effectuées par ces dernières.

25. En conséquence, trois membres de la Commission se sont rendus en Afrique du Sud où ils sont restés du 1er au 7 septembre 1996 et ont rencontré le Ministre des affaires étrangères, M. Alfred Nzo, le Ministre des eaux et forêts, M. Kader Asmal, qui est également Président de la Commission nationale de contrôle des armements classiques (NCACC), le Directeur général adjoint du Service multilatéral du Département des affaires étrangères et des fonctionnaires de la

/...

police ainsi que d'autres responsables officiels. Les membres de la Commission qui se sont rendus à Johannesburg, à Pretoria, au Cap et à Durban, ont également rencontré des membres de la Commission Cameron, qui avait été créée par le Gouvernement sud-africain avec pour tâche d'ouvrir une enquête en vue de déterminer si l'Afrique du Sud était impliquée dans des transactions illégales portant sur des armes, des fonctionnaires de l'Institute for Defense Policy et de son projet régional sur la prolifération du trafic d'armes, des responsables d'Executive Outcomes, société privée de consultants militaires dont le siège est à Pretoria, et M. Willem Ehlers, directeur de la société Delta Aero.

26. Le Gouvernement sud-africain et la Commission Cameron ont promis qu'ils accorderaient tout leur appui et leur concours à la Commission, qui a maintenu des contacts étroits au sujet des allégations selon lesquelles des ressortissants ou des sociétés d'Afrique du Sud seraient impliqués dans des affaires dont s'occupe la Commission.

27. La Commission a été informée par ses divers interlocuteurs que l'industrie de l'armement sud-africaine, qui avait opéré clandestinement jusqu'en 1994, était de plus en plus contrôlée par le Gouvernement. Toutefois, des personnes qui avaient été impliquées dans le commerce des armes ou dans les forces armées durant la période d'apartheid demeuraient actives, à titre individuel ou dans l'industrie privée. Le Gouvernement s'employait à limiter leurs activités qui consistaient notamment à vendre des armes et à fournir des services de mercenaires.

28. Lors d'un entretien qu'il a eu avec la Commission dans le bureau du PNUD à Pretoria, M. Ehlers a présenté un exposé détaillé de la transaction évoquée au paragraphe 24 ci-dessus, qui corroborait pour l'essentiel ce que la Commission avait consigné dans son rapport au Conseil. M. Ehlers a également remercié la Commission de lui avoir donné la possibilité d'exprimer son point de vue et a fait part de son désarroi lorsqu'il avait lu dans la presse le compte rendu de ses activités. Il avait reçu l'assurance que les armes étaient destinées au Zaïre et avait été "choqué" d'apprendre par la suite que les destinataires étaient en fait les anciennes forces gouvernementales rwandaises.

29. M. Ehlers a déclaré à la Commission que le "principal porte-parole et responsable" avec lequel il avait traité était un fonctionnaire zaïrois qu'il connaissait sous le nom de "Hundé". Ce fonctionnaire et un autre Zaïrois, "Jean", lui avaient fait savoir à Pretoria, en mai 1994, que le Zaïre voulait acheter pour ses militaires une certaine quantité de fusils et de munitions. Selon des informations reçues de source indépendante, la Commission estime qu'il s'agit de M. Hunda Nzambo et de M. Jean-Bosco Ruhorahoza. Ces deux personnes avaient déclaré à M. Ehlers qu'elles voulaient l'accompagner aux Seychelles avec leur "expert technique" afin d'inspecter lesdites armes et munitions. L'"expert technique" était le colonel Théoneste Bagosora, personnalité marquante des anciennes forces gouvernementales rwandaises, qui était actuellement détenu au Cameroun pour des raisons liées au génocide d'avril 1994.

30. La transaction s'était alors plus ou moins déroulée de la manière exposée aux paragraphes 29 à 36 du rapport précédent de la Commission (S/1996/195). Toutefois, alors que le prix versé pour les armes d'après les documents bancaires communiqués à la Commission était de 330 000 dollars, M. Ehlers a

déclaré que les parties étaient convenues de 300 000 dollars. La Commission n'a pas pu expliquer cette différence apparente de 30 000 dollars, soit 10 % du montant indiqué par M. Ehlers.

31. Une autre divergences mineure concerne la nationalité de M. Ruhorahoza, qui est arrivé le 16 juin 1994 à bord du DC-8 d'Air Zaïre utilisé pour transporter des armes à Goma. M. Ruhorahoza est entré aux Seychelles le 16 et le 18 juin, repartant pour Goma avec le même appareil le 17 et le 19 juin. Selon les informations fournies par les Seychelles, M. Ruhorahoza a utilisé deux passeports différents. Le 16 juin, il voyage avec un passeport rwandais No 002978 délivré à Kigali le 20 mai 1994. Le 18 juin, il est décrit comme étant de nationalité zaïroise, détenteur d'un passeport de date et de numéro identiques délivré au Zaïre. Dans les deux cas, la profession indiquée est "fonctionnaire de l'État" ou "fonctionnaire". Après avoir adressé une demande aux Seychelles, la Commission a reçu copie des fiches d'immigration remplies par MM. Ehlers, Nzambo et Ruhorahoza aux dates concernées, mais ne peut expliquer la divergence constatée.

32. Lors de son entretien avec la Commission, M. Lafras Luitingh, directeur d'Executive Outcomes, a déclaré qu'il tenait beaucoup à aider l'Organisation des Nations Unies, mais qu'il ne disposait pas d'éléments d'information vérifiables à l'appui des allégations faisant l'objet de l'enquête de la Commission. Il a toutefois indiqué que son organisation serait peut-être en mesure de découvrir de tels éléments d'information et que, si tel était le cas, il serait prêt à offrir son concours moyennant un prix approprié. La Commission n'était pas à même d'examiner plus avant cette offre, mais est convenue de rester en contact avec Executive Outcomes.

F. Activités en Belgique

33. Un membre de la Commission s'est rendu à Bruxelles et à Ostende où il est resté du 3 au 7 septembre. Cette visite avait pour but d'enquêter sur les allégations selon lesquelles de nombreuses livraisons de marchandises suspectes destinées à l'Afrique centrale étaient passées par l'aéroport d'Ostende. Le membre de la Commission a reçu tout le concours voulu des autorités douanières belges, a étudié les registres de l'aéroport en remontant à la date du 17 mai 1994, a eu accès à toute la documentation demandée, a observé le déroulement des inspections des marchandises et a contacté des sources commerciales ainsi que des responsables de lignes aériennes et de compagnies de fret. Il n'a trouvé aucun indice de participation à d'éventuelles violations de l'embargo.

34. À Bruxelles, le membre de la Commission s'est longuement entretenu avec un certain nombre de fonctionnaires du Centre de communications pour les missions d'assistance pour l'application des sanctions (SAMCOMM) dans les bureaux de la Commission européenne, y compris des représentants britanniques, italiens et russes. De plus, il a rencontré certains particuliers.

G. Activités au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

35. Du 3 au 8 août, un membre de la Commission s'est rendu à Londres pour rencontrer des responsables d'Amnesty International et d'autres sources

d'information au sujet des événements dans la région des Grands Lacs, y compris un pilote disposant de renseignements sur des compagnies privées de fret aérien opérant dans la région.

36. Les informations obtenues ont renforcé la conviction de la Commission que des armes d'origines diverses parvenaient aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en passant par l'Europe orientale, y compris l'ex-Yougoslavie, et par le Zaïre. D'après les sources contactées, les armes franchissaient la dernière partie du parcours à bord d'appareils légers capables de se poser sur de petits terrains, y compris celui de Bunia près du lac Albert. La Commission a également eu communication des noms et numéros de contact de plusieurs personnes et sociétés opérant en Europe et au Zaïre que l'on disait au courant des mouvements d'armes dans la région des Grands Lacs.

III. DÉMARCHES AUPRÈS DE GOUVERNEMENTS

37. La Commission a fait des démarches auprès de plusieurs gouvernements dont elle croit qu'ils pourraient détenir des informations propres à faciliter son enquête, mais elle est encore dans l'attente d'un grand nombre de réponses. Ainsi, la Commission a contacté les Gouvernements belge, britannique, bulgare, camerounais, chypriote, égyptien, espagnol, français, italien, kényen, maltais, portugais, seychellois, sud-africain, suisse, tchèque, zaïrois et zambien, pour leur demander des informations ayant trait à des allégations précises relatives au transport d'armes destinées aux ex-forces armées rwandaises. La Commission a également contacté le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994), le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Amnesty International et Human Rights Watch. La Commission s'intéresse aussi à des indices donnant à penser que des opérations de collecte de fonds auraient été menées par des réfugiés rwandais afin d'acheter les armes, en violation de l'embargo.

A. Belgique

38. Le 7 octobre 1996, la Commission a demandé à l'Administration belge des douanes et accises ce qu'elle savait d'une information relative à des armes d'origine est-européenne dont la Commission pense qu'elles pourraient avoir été livrées aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, apparemment avec l'aide indirecte d'un pays d'Europe de l'Ouest. L'Administration des douanes a répondu le 8 octobre qu'aucune enquête n'avait été menée à ce sujet et a invité la Commission à s'adresser au Ministère belge des affaires étrangères. Dans le courrier que la Commission a adressé à ce dernier le 14 octobre, elle lui a demandé si les autorités belges avaient mené une enquête au sujet des allégations relatives à la falsification de l'origine des armes, et, dans ce cas, si elles avaient saisi des documents qui en indiquaient la destination finale, et enfin si les destinataires finals étaient les anciennes forces gouvernementales rwandaises ou non. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Ministère.

B. Bulgarie

39. Aux paragraphes 46 et 47 de son rapport du 14 mars, la Commission faisait état de la demande d'information qu'elle avait adressée au Gouvernement bulgare

à la suite de la diffusion par la télévision britannique d'une émission intitulée "Merchants of Death" (Marchands de mort). Ce documentaire montrait une société bulgare, dont les responsables étaient décrits comme prêts à livrer des armes au Rwanda en violation de l'embargo décrété par les Nations Unies. Le 14 février 1996, le Gouvernement bulgare a informé la Commission qu'une enquête approfondie avait établi que "les allégations susmentionnées étaient dénuées de tout fondement".

40. Dans une nouvelle note verbale datée du 1er mars 1996, qui n'était pas parvenue à la Commission au moment où celle-ci a présenté son rapport au Conseil de sécurité, le Gouvernement bulgare déclarait ce qui suit :

"En mai 1995, une entreprise britannique nommée 'Ordkit Supplies' a contacté la société holding bulgare KOKINTEX. Le directeur commercial de l'entreprise britannique, un certain M. Calverly, prétendait représenter les intérêts de plusieurs États de l'Afrique centrale, en particulier du Rwanda.

Ce contact préliminaire n'a eu aucune suite.

L'autorité bulgare compétente pour délivrer des licences d'exportation d'armes est le Conseil interministériel du complexe militaro-industriel et de la préparation à la mobilisation. Cet organe n'a pas délivré de licence d'exportation pour une quelconque transaction concernant le Rwanda et il est établi qu'aucune transaction n'a eu lieu.

La Bulgarie réaffirme qu'elle s'acquitte de bonne foi de toutes les obligations découlant des décisions du Conseil de sécurité et qu'elle est toute disposée à coopérer, au nom de la paix et de la sécurité, avec les autorités compétentes des Nations Unies, et en particulier avec la Commission internationale d'enquête."

41. À l'occasion des contacts qu'elle a eus avec diverses sources d'information à Londres, la Commission a rencontré M. Paul Calverly, en janvier 1996. Il s'agit d'un journaliste. La Commission croit comprendre que "Ordkit Supplies" est un nom inventé pour les besoins de tournages secrets de séquences télévisées.

42. Le 6 août, le Président de la Commission a écrit au Ministre bulgare des affaires étrangères en lui demandant de communiquer à la Commission toute information qui pourrait avoir été établie durant l'enquête mentionnée dans la note de la Bulgarie du 1er mars et a demandé au Gouvernement bulgare de l'aider, dans l'éventualité où la Commission déciderait d'interroger des responsables de la société KOKINTEX. Aucune réponse n'a été reçue.

C. Cameroun

43. Dans son rapport du 14 mars, la Commission a établi que le colonel Théoneste Bagosora, officier de haut rang dans les anciennes forces gouvernementales rwandaises (FGR), avait joué un rôle majeur dans une transaction portant sur des armes, ayant eu lieu aux Seychelles à la

mi-juin 1994. Apprenant en décembre 1995 que le colonel Bagosora résidait alors à Goma, la Commission a pris des dispositions pour l'entendre à son arrivée dans cette ville en janvier 1996. Cependant, comme elle l'a indiqué dans son rapport S/1996/67 (par. 34 à 38), la Commission n'a pu poursuivre son enquête à Goma comme prévu. Elle a ensuite appris que le colonel Bagosora s'était enfui au Cameroun, où il a été arrêté en mars 1996 par les autorités camerounaises, en raison de son rôle présumé dans les événements survenus en avril 1994 au Rwanda.

44. Le 7 août 1996, le Président de la Commission internationale a écrit aux autorités camerounaises pour leur demander de l'autoriser à interroger le colonel Bagosora. Une lettre de rappel a été envoyée le 11 septembre, mais aucune réponse n'a jusqu'à présent été reçue.

D. Chypre

45. Le 24 septembre 1996, la Commission a contacté le Ministère chypriote des douanes et impôts indirects, au sujet de l'identité des destinataires de plusieurs appels téléphoniques provenant d'extrémistes hutus, concernant apparemment un trafic d'armes. L'information a été fournie le 25 septembre et a aidé la Commission à poursuivre ses enquêtes.

E. République tchèque

46. Le 10 septembre 1996, la Commission a écrit au Ministère tchèque des finances pour s'enquérir de contacts qui auraient éventuellement été pris avec l'industrie d'armement tchèque et qui seraient le fait des anciennes forces gouvernementales rwandaises. Aucune réponse n'a été reçue.

F. Égypte

47. Le 31 août 1996, le Président de la Commission internationale a écrit au Ministre égyptien des affaires étrangères au sujet d'une information selon laquelle deux avions immatriculés en Ukraine, transportant chacun 30 tonnes d'armes, auraient transité par l'Égypte en juin 1996, en provenance de Bulgarie et à destination de Kinshasa (Zaïre), et les armes étaient peut-être destinées aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, en violation de l'embargo des Nations Unies sur les armes. L'un des appareils, portant le numéro d'immatriculation UR76539 s'est écrasé à l'aéroport de Kinshasa dans la nuit du 5 au 6 juin 1996 après avoir déchargé les armes. Le Président a demandé la coopération et l'aide du Gouvernement égyptien dans son enquête à ce sujet, mais aucune réponse n'a été reçue jusqu'à présent.

G. France

48. Le 9 octobre 1996, le Président de la Commission a appelé l'attention du Gouvernement français sur des allégations faites par une personnalité de haut rang du gouvernement de l'un des pays de la région des Grands Lacs. Selon ces allégations, un individu qui serait de nationalité française aurait rencontré à Mugunga le chef d'état-major des anciennes forces gouvernementales rwandaises, le général Augustin Bizimungu. Dans une note datée du 21 octobre 1996, le Gouvernement français a catégoriquement nié les allégations en question et

ajouté qu'aucune personne accréditée auprès du Gouvernement français n'avait eu le moindre contact avec les anciennes forces gouvernementales rwandaises.

H. Italie

49. Le 1er août 1996, le Président de la Commission a rencontré l'Ambassadeur d'Italie au Kenya et a notamment évoqué l'information reçue par la Commission, selon laquelle un ancien ministre des affaires étrangères d'un pays d'Europe orientale résidant actuellement en Italie avait publiquement admis avoir signé l'autorisation de transit par son pays d'armes destinées aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, en violation des résolutions du Conseil de sécurité. La Commission a par la suite écrit, le 5 août 1996, aux autorités italiennes puis, le 20 août, à la Commission centrale pour la reconnaissance du statut de réfugiés (Commissione Centrale per il Riconoscimento dello Status di Rifugiato), demandant un complément d'informations concernant cet incident, afin de retrouver le ministre en question et de l'interroger. Aucune réponse n'a été reçue à ses lettres.

50. Le 17 septembre 1996, un membre de la Commission s'est rendu à Kibuye, sur la rive rwandaise du lac Kivu, où il a inspecté les armes saisies sur des insurgés qui avaient été infiltrés au Rwanda. Ces armes étaient notamment des mines terrestres antipersonnel TS-50 qui, comme l'a appris le Commissaire, sont fabriquées dans le sud de l'Italie, et que ne possédaient pas les anciennes forces gouvernementales rwandaises avant l'imposition de l'embargo.

51. Pour cette raison, la Commission a écrit au Gouvernement italien le 26 septembre pour demander des informations concernant l'usine où les mines auraient été fabriquées, les pays auxquels ces mines étaient livrées, les dates de livraison, les parties intervenant dans les transactions, le numéro des certificats destinés aux utilisateurs, et les modalités de paiement. Aucune réponse n'a été reçue.

I. Kenya

52. Le 16 juillet 1996 et à nouveau le 19 août 1996, le Président de la Commission a écrit au Ministre kényen des affaires étrangères rappelant que le Ministère, par la note qu'il lui avait adressée le 29 février 1996, avait proposé d'organiser des entretiens entre la Commission internationale et les autorités kényennes, dès que la Commission serait de retour de New York au Kenya. Le Président a également porté à l'attention du Ministre kényen le fait que de graves allégations avaient été formulées et continuaient de l'être concernant les activités de collecte de fonds menées au Kenya dans les milieux rwandais, et qui seraient liées à la vente et à la fourniture d'armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, en violation de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité. Le Président a aussi demandé de nouveau à rencontrer de hauts responsables militaires, policiers et douaniers du Kenya, qui pourraient être en mesure d'aider la Commission dans son enquête.

53. Le 30 août 1996, le Ministre kényen des affaires étrangères a répondu au Président de la Commission, l'assurant que son gouvernement était disposé à coopérer avec elle et l'informant que le Ministère s'occupait d'organiser des entretiens entre la Commission et plusieurs hauts fonctionnaires kényens. Le

/...

Ministre a également demandé à la Commission de lui donner des informations précises sur les activités de collecte de fonds des expatriés rwandais au Kenya et ailleurs. Malgré plusieurs rappels de la part de la Commission, aucune rencontre n'a eu lieu. Le Président de la Commission a écrit au Ministre kényen des affaires étrangères, le 8 octobre, relatant les efforts répétés qu'avait faits la Commission pour rencontrer des hauts fonctionnaires kényens, et indiquant que l'enquête de la Commission avait été entravée du fait que celle-ci n'avait pas pu rencontrer les hauts responsables kényens des affaires militaires, de la police, des douanes et des services de renseignement.

54. Le 23 août 1996, deux membres de la Commission ont rencontré le Directeur général de l'aéroport international Jomo Kenyatta à Nairobi. La Commission a posé plusieurs questions concernant des vols cargo et des vols charter à destination de Goma et ceux ayant commencé en Europe orientale, et le Directeur général a promis de fournir des informations dans un délai d'une semaine. La Commission a par ailleurs été informée que la probabilité d'un transit illégal d'armes par l'aéroport Jomo Kenyatta était négligeable en raison des rigoureux contrôles effectués dans cet aéroport. Cependant, il n'était pas impossible que l'aéroport Wilson de Nairobi, ou d'autres petits aérodromes kényens, aient été utilisés aux fins d'un transit d'armes. La Commission n'a pas encore reçu le complément d'informations promis par le Directeur général.

55. Diverses sources kényennes ont informé la Commission des campagnes de collecte de fonds menées au Kenya parmi les expatriés rwandais, de l'entraînement militaire reçu par les anciennes forces gouvernementales rwandaises au Zaïre et du mouvement d'armes destinées à ces forces. L'information provenant de ces sources et d'autres sources est analysée ci-après.

J. Portugal

56. Le 22 août 1996, le Président de la Commission internationale a écrit au Gouvernement portugais, lui demandant sa coopération et son assistance dans le but d'identifier des armes, sur la base de numéros de série fournis par la Commission. Les armes en question ont été trouvées sur l'île Iwawa (Rwanda) après un affrontement avec les insurgés en novembre 1995, et semblaient être d'origine portugaise. Le Président a demandé aux autorités portugaises de notifier à la Commission, dès que possible, l'origine et les conditions de l'exportation de ces armes. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

K. Espagne et Malte

57. Le 22 août 1996, le Président de la Commission internationale a écrit aux autorités espagnoles et aux autorités maltaises pour leur demander des informations sur le vol d'un appareil B-707 immatriculé au Nigéria (numéro d'immatriculation 5N-OCL) qui, selon l'information reçue par la Commission, aurait quitté Madrid pour Malte le 24 mai 1994 avant de quitter Malte, le 25 mai, pour Goma (Zaïre). La Commission avait des raisons de croire que l'appareil transportait 39 tonnes d'armes et de munitions peut-être destinées aux anciennes forces gouvernementales rwandaises. Outre sa cargaison, l'appareil aurait transporté un unique passager, identifié comme "Bagosora T.",

qui serait monté à bord à Malte. Aucune réponse n'a encore été reçue à ce jour du Gouvernement espagnol.

58. Dans une lettre datée du 18 septembre 1996, le Vice-Premier Ministre maltais et Ministre des affaires étrangères a répondu qu'une enquête faite par les autorités maltaises révélait que l'appareil nigérian était arrivé à Malte, en provenance de Madrid, à 1 h 35 du matin le 25 mai 1994 et aurait quitté Malte le 26 mai à 9 h 25 non pas pour Goma (Zaïre) mais pour Lagos (Nigéria), et qu'aucun passager du nom de "Bagosora, T." n'apparaissait dans les listes de la police des frontières.

59. Le 4 octobre 1996, le Président de la Commission a de nouveau écrit aux autorités maltaises en se référant à la déclaration générale remise par l'équipage de l'appareil en question, qui désignait "Bagosora T." comme passager, et il a demandé au Gouvernement maltais de nouvelles informations écrites au sujet de l'appareil 5N-OCL. À ce stade, aucune réponse n'a été reçue.

L. Seychelles

60. Le 21 août 1996, la Commission a écrit au Gouvernement seychellois en le priant d'apporter un complément d'informations concernant les aspects financiers de la transaction, portant sur des armes, et concernant les Seychelles, décrite par la Commission dans son rapport du 14 mars. Le lendemain, les autorités seychelloises ont répondu qu'elles avaient fourni à la Commission toute l'information en leur possession au sujet des aspects financiers de cette transaction ou de tout autre aspect de l'enquête, concluant qu'elles n'avaient rien à ajouter ou à indiquer à ce sujet.

61. Le 11 septembre 1996, la Commission a de nouveau écrit au Gouvernement seychellois demandant des éclaircissements et des preuves documentaires concernant les déplacements de M. Jean-Bosco Ruhorahoza qui, en juin 1994, est entré aux Seychelles et en était reparti. Le Gouvernement seychellois a fourni à la Commission la copie des fiches établies en juin 1994 par la police des frontières concernant M. Ehlers, M. Nzambo, le colonel Bagosora et M. Ruhorahoza.

M. Suisse

62. Le 17 juillet 1996, la Commission a écrit à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, à Berne (Suisse), lui demandant des informations concernant les paiements relatifs à la fourniture d'armes des Seychelles au Zaïre, les 17 et 19 juin 1994, transaction décrite dans le rapport de la Commission en date du 14 mars. Les paiements avaient été effectués par deux virements à la Banque centrale des Seychelles, versés à son compte à la Federal Reserve Bank à New York. Le premier virement provenait de l'Union bancaire privée, à Genève, et le second émanait de "l'un de nos clients", et semblait aussi avoir pour origine l'Union bancaire privée.

63. Le 15 octobre, le Département fédéral suisse des affaires étrangères a écrit à la Commission, dans les termes suivants :

/...

"... les recherches en Suisse se heurtent à de nombreux problèmes d'ordre juridique et pratique, ce qui nécessite une analyse plus approfondie de la situation. Cette analyse a pour but d'identifier les possibilités éventuelles d'assistance et les procédures à suivre. Dans ce contexte, une réponse immédiate ne peut malheureusement être attendue.

Nous suivons attentivement cette affaire avec le ministère public et ne manquerons pas de vous tenir au courant de son évolution."

N. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

64. Le 26 août 1996, le Président de la Commission a écrit au Service international des douanes britanniques, rappelant les deux lettres qu'il lui avait adressées le 30 novembre et le 18 décembre 1995, et demandant des informations concernant une société ayant son siège au Royaume-Uni et qui aurait transporté des armes à Goma. Aucune réponse n'a été reçue.

65. Le 7 octobre 1996, le Président de la Commission a écrit au Ministre britannique de la défense pour le prier de l'aider à identifier un certain nombre d'armes sur la base de leurs numéros de série. Le 11 octobre, la Commission a reçu une réponse précisant que les numéros de série ne fournissaient qu'une indication quant à l'origine des armes et une inspection visuelle directe serait plus concluante. Cependant, la Commission n'a pas encore procédé à cette inspection.

O. Zaïre

66. Les questions les plus pointues et les plus précises dont la Commission a eu à traiter concernent le Zaïre. Les informations faisant état de la fourniture illégale d'armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises indiquent dans leur grande majorité que les avions transportant ces armes avaient pour destination le Zaïre oriental, d'abord les aéroports de Goma et de Bukavu dans la province du Kivu, et, plus récemment, de petits aérodromes. Il a également été allégué que l'aéroport de Ndolo à Kinshasa était une sorte de plaque tournante, certaines armes y étant rechargées à bord d'avions plus légers et envoyées dans le Kivu.

67. Étant donné les allégations persistantes selon lesquelles le Zaïre serait impliqué dans la fourniture illégale d'armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, la Commission s'est efforcée à diverses reprises d'obtenir du Gouvernement zaïrois des informations au sujet de ces allégations, ainsi que l'autorisation de reprendre son enquête à Goma et aux environs. Ses efforts sont restés vains.

68. Le 14 mai 1996, conformément à la résolution 1053 (1996), le Secrétaire général a écrit au Premier Ministre du Zaïre, M. Kengo wa Dondo, et, appelant son attention sur les dispositions de ladite résolution, a prié le Gouvernement zaïrois d'autoriser la Commission à retourner à Goma pour y reprendre ses activités. Cette lettre est restée sans réponse.

69. Dans une lettre datée du 7 août 1996, adressée à la Mission permanente du Zaïre auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Président de la Commission internationale a rappelé la lettre du Secrétaire général et noté qu'elle était restée sans réponse. Il a demandé de nouveau que la Commission soit autorisée à reprendre ses activités à Goma.

70. Le même jour, le Président de la Commission a également écrit au Ministre zaïrois des relations extérieures, se référant à la lettre écrite par le Chargé d'affaires du Zaïre au Président du Conseil de sécurité le 3 avril 1996 (S/1996/241) au sujet du rapport de la Commission internationale en date du 14 mars 1996. Dans cette lettre, le Chargé d'affaires avait critiqué la Commission et cherché à en réfuter certaines conclusions. Il avait également évoqué une enquête effectuée par le Gouvernement zaïrois sur la question. Le Président a prié le Ministre de communiquer les résultats de cette enquête à la Commission. Toutes ces démarches sont restées sans réponse.

P. Zambie

71. Le 16 octobre 1996, la Commission a écrit au Gouvernement zambien pour en appeler l'attention sur des allégations selon lesquelles plusieurs livraisons d'armes et de matériel à destination de Goma et de Bukavu au Zaïre avaient été faites à partir du port de Mpulungu sur le lac Tanganyika en février, mars et mai 1996, par six hommes, dont au moins deux Rwandais et deux Zambiens. La Commission a des raisons de penser que ces armes étaient destinées aux anciennes forces gouvernementales rwandaises. Elle a demandé au Gouvernement zambien s'il avait connaissance de ces allégations et s'il enquêtait à leur sujet. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Q. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

72. Le 22 août 1996, le Président de la Commission a écrit au Secrétaire général de l'OACI pour lui demander des précisions au sujet du vol 5N-OCL en provenance de Madrid et de Malte, les 24 et 25 mai 1994. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

73. La Commission a écrit de nouveau à l'OACI le 29 août à propos d'un autre vol qui, à son avis, aurait pu transporter des armes destinées aux anciennes forces gouvernementales rwandaises. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

R. Comité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

74. Le 2 août 1996, le Président de la Commission internationale a écrit au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda pour lui demander si, depuis la présentation du rapport de la Commission le 14 mars 1996, le Comité avait reçu des informations susceptibles d'aider celle-ci.

75. Dans sa réponse, le Président du Comité a informé le Président que, depuis sa dernière communication en date du 8 février 1996, dont il était question dans le rapport de la Commission au Conseil de sécurité (S/1996/195, annexe, par. 54), le Comité n'avait pas reçu d'informations concernant la vente ou la

livraison d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation de la résolution 918 (1994).

IV. SOURCES D'INFORMATION DONT DISPOSE LA COMMISSION INTERNATIONALE

76. Par sa résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'enquêter sur les allégations selon lesquelles les anciennes forces gouvernementales rwandaises recevraient un entraînement militaire et des armes, en violation de ses résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995). Comme la Commission l'a noté dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 14 mars 1996 (S/1996/195, annexe, par 52 à 60), pendant la période allant d'octobre 1995 à mars 1996, les informations et allégations concernant ces questions émanaient alors essentiellement de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch qui, en mai 1995, a publié un rapport intitulé "Rearming with Impunity: International Support for the Perpetrators of the Rwandan Genocide" (le pays se réarme dans l'impunité : les auteurs du génocide rwandais reçoivent une aide de l'étranger). La question a également fait l'objet d'un rapport d'Amnesty International et de reportages de divers organes de presse européens.

77. Au cours de sa deuxième mission sur le terrain, de juillet à la mi-octobre 1996, la Commission a reçu des informations de sources beaucoup plus variées, notamment de gouvernements. Une grande partie des informations qu'elle a recueillies auprès des personnes qu'elle a interviewées était confidentielle ou peu concluante, ou les deux à la fois. Très souvent, il lui a semblé judicieux d'obtenir confirmation auprès d'autres sources, notamment d'autres gouvernements. Dans de nombreux cas, comme elle l'a dit ci-dessus, elle attend encore une réponse des gouvernements auxquels elle a demandé de l'aider à enquêter sur les faits rapportés.

78. Étant donné que les origines, la situation et les motivations apparentes des personnes et des groupes qui lui fournissent des informations faisant état de violations de toutes sortes sont extrêmement variées, la Commission a décidé de classer ces sources en plusieurs catégories, à savoir "hautement fiables", "fiables" et "relativement fiables". Si elle fait surtout confiance aux sources "hautement fiables", elle est prête à agir sur la foi de renseignements émanant d'informateurs "fiables" et "relativement fiables" si ceux-ci sont corroborés par ailleurs. En établissant ce classement, elle tient compte de facteurs tels que la mesure dans laquelle les informateurs eux-mêmes peuvent avoir été impliqués dans des activités contraires aux résolutions du Conseil de sécurité et met en balance leur connaissance directe de ces activités et leur volonté de ne pas se compromettre.

79. Nonobstant les réserves indiquées ci-dessus, les informations rassemblées dans différents pays auprès de plusieurs sources indépendantes, examinées ensemble et rapprochées des éléments dont la Commission elle-même a eu connaissance de novembre 1995 à mars 1996, se sont avérées extrêmement convaincantes de par leur volume et leur cohérence même. Bien qu'il ne soit pas possible, pour des raisons de sécurité, de nommer certaines sources, la Commission est convaincue que les observations qu'elle a formulées et les conclusions auxquelles elle est parvenue sont solidement fondées sur des informations exactes.

V. COLLECTE DE FONDS

80. Peu avant de soumettre son rapport du 14 mars au Conseil de sécurité, la Commission a reçu de sources rwandaises des informations donnant fortement à entendre que des fonds étaient recueillis dans les communautés hutues un peu partout dans le monde pour financer le mouvement insurrectionnel contre le Rwanda. Les sources ayant indiqué expressément que le but de cette collecte était d'acheter des armes en violation de l'embargo, la Commission a jugé de son devoir d'enquêter sur ces allégations, dans toute la mesure du possible.

81. Outre les informations reçues en République-Unie de Tanzanie (voir les paragraphes 13 à 21 ci-dessus), la Commission a appris de diverses sources qu'il existait à l'échelon multinational un système complexe et organisé de collecte de fonds et de taxation sur lequel des membres influents de la communauté hutue avaient apparemment la haute main.

82. Nonobstant les informations faisant état de contributions indirectes de pays qui faciliteraient des transactions portant sur des armes, la collecte de fonds s'effectuerait de trois manières : dans les camps de réfugiés; dans les communautés hutues partout dans le monde, à partir de Nairobi; et au Rwanda même.

83. Dans les camps situés au Zaïre, en République-Unie de Tanzanie et, jusqu'à une époque récente, au Burundi, l'une des principales sources de "l'impôt de guerre" serait la vente de produits distribués par les organismes internationaux d'aide humanitaire. Chaque famille verserait une contribution de 10 dollars par mois. Les employés hutus recrutés localement par ces organismes verseraient eux aussi une contribution. Ainsi, la Commission a été informée qu'en République-Unie de Tanzanie, les ONG emploient à divers titres de 10 000 à 12 000 réfugiés auxquels elles versent des salaires allant de 9 000 à 22 000 shillings tanzaniens par mois. Chaque "contribuable" est censé verser 15 % de son salaire, ce qui donnerait environ 500 000 dollars par an. À ces fonds s'ajouteraient une taxe sur certaines activités commerciales comme les services de transport par minibus et camion ainsi que les revenus d'activités criminelles comme le détournement de véhicules et l'extorsion de fonds.

84. Les riches Hutus installés au Kenya et au Zaïre verseraient eux aussi leur écot, et la collecte aurait permis de rassembler jusqu'à 2 millions de dollars. Les Hutus installés au Rwanda versent une contribution qui est fonction de leurs moyens et les fonds ainsi recueillis serviraient à acheter des armes. Selon des sources hautement fiables, les dirigeants des anciennes forces gouvernementales rwandaises et des Interahamwe se réunissent régulièrement à Nairobi, qui est leur base administrative et financière, pour discuter de questions de stratégie, y compris en matière de collecte de fonds. La totalité des fonds rassemblés aurait été déposée sur un seul compte bancaire. La Commission a recueilli une grande quantité d'informations au sujet des activités financières des anciennes forces gouvernementales rwandaises, mais elle n'a pas eu suffisamment de temps pour suivre toutes les pistes qui lui ont été signalées.

85. C'est aussi à Nairobi que se trouvent certaines organisations religieuses, dont l'identité a été révélée à la Commission, qui verseraient chaque mois des sommes indéterminées aux responsables politiques et militaires rwandais.

/...

Ostensiblement, ces fonds servent à répondre aux besoins quotidiens de la communauté rwandaise mais ils seraient en fait utilisés pour acheter des armes.

86. Selon des sources que la Commission considère "fiables", des réunions de collecte de fonds auxquelles participent des responsables militaires et civils de l'ancien Gouvernement rwandais ont lieu régulièrement dans des hôtels de Nairobi, à Hurlingham, Kasarani, Adams et Upper Hill, ainsi que dans des localités des environs, Kayole et Komarock par exemple. Y assiste parfois la quasi-totalité des réfugiés rwandais à Nairobi, dont le chef d'état-major des anciennes forces gouvernementales rwandaises, le général Augustin Bizimungu, le général de brigade Gratien Kabiligi, l'ancien Ministre des affaires étrangères, Casimir Bizimungu, et l'homme d'affaires Félicien Kabuga, qui aurait, dit-on, financé la Radio Télévision Libre des Mille Collines et les Interahamwe. La Commission sait que toutes ces personnes sont en possession de passeports zairois qui leur permettent de voyager librement. Toutes étaient des personnalités au Rwanda à l'époque où a eu lieu le génocide, en 1994.

87. Chacune de ces réunions de collecte de fonds aurait permis de recueillir 100 000 dollars en moyenne; l'une d'entre elles, tenue en mars 1996, aurait rapporté 400 000 dollars. De l'argent serait également recueilli lors des mariages.

88. En outre, selon des sources hautement fiables, le "milieu" de Nairobi serait une source majeure de fonds pour les anciennes forces gouvernementales rwandaises et les Interahamwe. Une imprimerie fabricant de faux dollars des États-Unis, et dont le nom a été donné à la Commission, opèrerait dans l'une des zones industrielles de Nairobi. Les faux dollars seraient échangés à l'étranger pour acheter des armes.

89. Comme indiqué ci-dessus (par. 53), la Commission s'est efforcée de rencontrer des responsables du Gouvernement kenyan pour porter ces questions à leur attention, mais en vain.

VI. VENTE ET FOURNITURE D'ARMES

90. Des sources fiables et hautement fiables en Afrique du Sud, en Belgique, au Kenya, au Rwanda, au Royaume-Uni et en République-Unie de Tanzanie ont brossé un tableau cohérent de vastes réseaux fluctuants et superposés, impliqués dans des opérations plus ou moins illicites de vente, de transport et de livraison d'armes à travers tout le continent, de l'Afrique du Sud à l'Europe, notamment l'Europe orientale. Leurs membres sont souvent des hommes d'affaires, parfois anciens militaires ou agents de la sécurité, qui peuvent ou non participer aussi à des opérations parfaitement légales n'ayant aucun lien avec le trafic d'armes. Beaucoup sont motivés par le profit plutôt que par des considérations politiques ou stratégiques. Les moyens de transport utilisés vont des gros avions cargos aux petits avions privés capables d'atterrir en pleine campagne. Ces avions volent avec de faux certificats de destination finale, exploitent les lacunes de la loi, échappent à la douane et autres contrôles dans les aéroports en décollant et en atterrissant clandestinement de nuit, déposent de faux plans de vol et dissimulent leurs mouvements au moyen d'autorisations de survol fabriquées de toutes pièces, en évitant les radars et en observant le silence radio en vol.

91. La vente et la fourniture d'armes et de matériel aux anciennes forces gouvernementales rwandaises n'est qu'une infime partie de ce vaste trafic, qui porte aussi sur la contrebande de drogues, d'armes à feu, de diamants et d'or. En outre, il est patent que certaines armes destinées au Zaïre oriental vont en fait aux insurgés du Burundi, auxquels l'embargo ne s'applique pas, ainsi qu'aux troupes zaïroises. Néanmoins, une image se dégage clairement des divers renseignements donnés aux membres de la Commission. Selon leurs informateurs, des armes continuent d'être fournies aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, souvent en provenance ou par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Europe orientale et de l'ex-Yougoslavie, ainsi que de Kinshasa au Zaïre. Au lieu d'arriver dans les aéroports relativement importants de Goma et de Bukavu, ce qui était le cas selon les informations reçues en 1994-1995, ces armes sont désormais envoyées dans de petits aérodromes, dont peut-être Bunia, près du lac Albert, à quelque 300 kilomètres au nord de Goma, Kahunde et Katale.

92. On a affirmé à la Commission que les anciennes forces gouvernementales rwandaises étaient désormais équipées d'armes qui n'étaient pas en leur possession avant l'embargo, notamment de Kalachnikov et de mines antipersonnel. Bien des transactions visant à armer les insurgés du Rwanda et du Burundi seraient menées à Bukavu par un homme d'affaires de cette ville.

93. Selon une source fiable, en février, mars et mai 1996, plus de 150 tonnes d'armes et de matériel de transmission ont été expédiées de Mpulungu, port situé sur le lac Tanganyika en Zambie, à Bukavu et à Goma et, de là, livrées, semble-t-il, à des destinataires rwandais au Zaïre. La première expédition aurait été effectuée le 23 février lorsque 6 hommes – 2 Rwandais, 2 Zambiens, 1 Zaïrois et un autre, de nationalité inconnue – ont loué trois embarcations sur lesquelles ils ont chargé, à environ 30 minutes du port de Mpulungu, le contenu de deux camions quatre-quatre. La Commission a été informée du nom des intéressés, du nom et de la profession de la personne qui les avait commandités et du numéro d'immatriculation des véhicules. Elle a fait une démarche auprès du Gouvernement zambien au sujet de ces allégations mais n'a pas encore obtenu de réponse.

VII. ENTRAÎNEMENT MILITAIRE

94. Selon des sources fiables, l'élite politique et militaire rwandaise exilée à Nairobi a formé un groupe chargé de planifier l'invasion du Rwanda au moyen d'éléments qui prendraient le pays en tenailles à partir de l'est et de l'ouest – les camps du Zaïre et de la République-Unie de Tanzanie – et qui, après s'être rejoints à Kigali, redonneraient le pouvoir aux Hutus. On estime que les anciennes forces gouvernementales rwandaises et la milice comptent actuellement 50 000 soldats entraînés.

95. Outre les informations reçues en République-Unie de Tanzanie et en Ouganda (voir par. 13 à 23 ci-dessus), les interviews d'un membre de la Commission avec des insurgés hutus capturés au Rwanda en août et septembre 1996 semblent confirmer que de vastes activités de recrutement et d'entraînement des réfugiés se poursuivent, avec la participation de membres des anciennes forces gouvernementales rwandaises et, parfois, d'instructeurs zaïrois.

96. Ceux des insurgés qui avaient suivi un entraînement ont informé la Commission que celui-ci avait lieu, avec des armes mais sans munitions, à l'extérieur des camps de Kibumba, Kashelo, Lac Vert et Mugunga au Zaïre, de jour et de nuit, ainsi qu'à Kigombe au Rwanda. Leurs instructeurs auraient été des officiers rwandais des anciennes forces gouvernementales rwandaises identifiés comme étant les lieutenants Semehalu et Senzira, un soldat nommé Rkiabukamba, le lieutenant-colonel Renzaho Tharcisse, ancien préfet de Kigali, le major Ntinina et les capitaines Shumbusho et Munianeza.

97. Des témoins oculaires hautement fiables ont décrit l'entraînement suivi par des insurgés dans un camp militaire zaïrois, à 20 kilomètres au nord de Bukavu, et à Bunia, près du lac Albert. Des activités d'entraînement auraient eu lieu aussi dans la forêt de Virunga, au nord de Goma, dans une île du lac Kivu, Idjwi, à Bafwasende dans la région de Kisangani et à Moba sur le lac Tanganyika. Selon une autre source bien placée dans le Gouvernement de l'un des pays des Grands Lacs, des activités d'entraînement avaient lieu à Masisi, Kalonge, Muhanga, Kibanzo, Panzi, Kamanyola et dans la forêt d'Idjwi.

98. Il semble que ces activités se soient traduites par une augmentation du nombre des incursions, un objectif majeur des insurgés étant d'identifier et d'éliminer des témoins potentiels du génocide. On a donné à la Commission une description détaillée de la manière dont les survivants du génocide ou les personnes susceptibles de renseigner le Gouvernement rwandais ou de témoigner devant le Tribunal international étaient identifiés, pourchassés et tués même lorsqu'ils se trouvaient sous la protection de ce gouvernement. Certains témoins potentiels auraient été empoisonnés. Selon des sources hautement fiables, des ressortissants et des intérêts étrangers au Rwanda pourraient également être en danger et seraient délibérément pris pour cibles et éliminés en cas d'invasion.

VIII. QUESTIONS EN SUSPENS

99. Dans le peu de temps dont elle disposait (de juillet à octobre), même avec le délai supplémentaire que lui a octroyé jusqu'au 31 octobre 1996 le Conseil de sécurité, la Commission n'a pu suivre toutes les pistes que son enquête avait permis d'identifier. Un certain nombre de questions restent en suspens dont quelques-unes trouveront peut-être une solution lorsque les gouvernements répondront aux demandes d'informations mentionnées ci-dessus. La Commission sait que bien des gouvernements intéressés n'ont pas eu le temps de répondre, étant donné que les questions qui leur étaient posées étaient précises et détaillées. Elle est aussi d'avis que certains gouvernements auraient pu se montrer plus coopératifs.

100. Les principales questions en suspens concernent les allégations ou les cas de livraisons d'armes dont la Commission a des raisons de penser qu'elles pourraient avoir été destinées aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, ainsi que l'origine d'armes nouvelles, dont ces forces ne disposaient pas avant l'embargo, et qui ont été saisies sur des insurgés au Rwanda. Si on leur en donne le temps, la Commission pense que les divers gouvernements, auxquels des informations ont été demandées à ce sujet, pourront en partie faire la lumière.

101. Une fois de plus, la Commission doit dire qu'elle juge regrettable de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement zaïrois lorsqu'elle lui a demandé l'autorisation de reprendre son enquête à Goma et aux environs et de ne pas recevoir les résultats de l'enquête qu'il disait être en train de mener.

102. Depuis sa création, la Commission s'est efforcée à diverses reprises de retrouver la trace de M. Jean-Claude Urbano, ancien vice-consul honoraire de France à Goma au milieu de l'année 1994, cité comme l'une des sources des informations contenues dans le rapport de Human Rights Watch concernant la participation de la France à la livraison d'armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises. En 1995, comme la Commission l'a indiqué dans son rapport (S/1996/195, par. 15), M. Urbano a engagé des poursuites en diffamation contre Human Rights Watch, qui a voulu se défendre. Toutefois, lorsque la procédure a été engagée en France en septembre 1996, M. Urbano a retiré sa plainte. La Commission n'a pas encore pu retrouver l'intéressé.

103. D'autres questions en suspens concernent la livraison apparente, en juin 1996, de 60 tonnes d'armes au Zaïre transportées par deux avions immatriculés en Ukraine, dont l'un s'est écrasé à Kinshasa; la présence apparente, selon un manifeste déposé à l'époque, du colonel Théoneste Bagosora à bord d'un avion B-707 immatriculé au Nigéria sous le numéro 5N-OCL, qui aurait relié Malte à Goma le 25 mai 1994; l'origine d'armes récemment saisies sur des insurgés hutus à Gitarama et Kibuye au Rwanda, où la Commission a fait enquête le 17 septembre 1996; et les réponses qu'elle attend toujours de gouvernements aux questions qu'elle leur a posées concernant divers aspects de ses activités.

IX. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS

104. Bien qu'il y ait de nombreuses différences entre le Rwanda et le Burundi, les problèmes auxquels se heurtent ces deux pays sont inextricablement liés en raison des similitudes qui existent dans la composition ethnique de leurs populations et de la présence en République-Unie de Tanzanie et au Zaïre de centaines de milliers de réfugiés venus des deux pays. Ainsi, le conflit avec lequel est aux prises chacun des pays influe automatiquement sur l'évolution de la situation dans les pays voisins et est influencé par elle. Après avoir procédé à des entretiens divers avec nombre de responsables gouvernementaux, d'organisations non gouvernementales, d'organismes des Nations Unies et de particuliers, la Commission a acquis la conviction que les problèmes auxquels se heurte la région des Grands Lacs doivent être abordés dans une perspective régionale, et que les problèmes qui existent dans tel ou tel pays ne peuvent pas être traités isolément de ceux qui existent dans les autres. Toute tentative de parvenir à une solution distincte dans un pays donné risque d'échouer du fait de la volatilité de la situation dans un autre, si bien qu'il serait impossible que la stabilité s'instaure à long terme.

105. La Commission pense que nombre des difficultés auxquelles elle s'est heurtée lorsqu'elle a cherché à recueillir des informations auprès des gouvernements et d'autres sources étaient dues, entre autres raisons, au peu de temps qu'elle a pu consacrer à ses enquêtes. Étant donné que bon nombre des questions qu'elle a posées n'ont toujours pas reçu de réponse, le présent rapport doit être considéré comme incomplet. Comme elle l'a indiqué précédemment, la Commission ne dispose ni de l'autorité juridique ni des

ressources matérielles et humaines d'une force de police et doit s'en remettre à l'assistance et à la coopération que veulent bien lui apporter ses interlocuteurs.

106. Entre la mi-1994, date à laquelle le Conseil de sécurité a décrété un embargo sur les armes à l'encontre du Rwanda, et le début de 1995, une quantité d'informations ont été rapportées par les médias et dans les publications d'organisations non gouvernementales respectées au sujet du réarmement et de l'entraînement des anciennes forces gouvernementales rwandaises, principalement au Zaïre. Une enquête effectuée ultérieurement par la Commission internationale d'enquête ne laissait guère douter qu'il y avait eu des livraisons d'armes et des activités d'entraînement. Dans le premier rapport qu'elle a présenté au Conseil, en janvier 1996 (S/1996/67), la Commission indiquait qu'à son avis, des Rwandais recevaient un entraînement militaire en vue d'incursions déstabilisatrices au Rwanda mais qu'elle n'était pas en mesure à ce moment-là de confirmer les allégations selon lesquelles des armes, des munitions et du matériel connexe avaient été vendus ou fournis aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elle notait toutefois que les rumeurs quant à des violations de l'embargo semblaient avoir considérablement diminué depuis la publication en 1995 des rapports de Human Rights Watch et d'Amnesty International et par suite de l'attention que les médias leur avaient accordée.

107. Dans son deuxième rapport, daté de mars 1996, la Commission a rendu compte en détail de ce qu'elle considérait avoir été une violation très probable de l'embargo, à savoir une vente d'armes ayant eu lieu aux Seychelles en juin 1994, et dit qu'à son avis, le Gouvernement zaïrois ou des éléments de ce gouvernement avaient prêté la main à cette violation. La Commission appelait aussi l'attention sur des informations donnant fortement à entendre que des hauts responsables des anciennes forces gouvernementales rwandaises s'employaient encore activement à recueillir des fonds auprès de sympathisants à l'étranger, apparemment pour financer un mouvement insurrectionnel.

108. Depuis la reprise de ses activités dans la région des Grands Lacs en juillet 1996, la Commission a pu produire des preuves nombreuses et convaincantes à l'appui des conclusions ci-après :

a) Les anciennes forces gouvernementales rwandaises, dont les milices interahamwe, continuent de recevoir des armes de diverses sources en violation de l'embargo décidé par le Conseil de sécurité;

b) Des combattants des anciennes forces gouvernementales rwandaises/ Interahamwe et des nouvelles recrues au Zaïre et en République-Unie de Tanzanie reçoivent actuellement un entraînement intensif afin, semble-t-il, de pouvoir envahir le Rwanda de l'est et de l'ouest selon des plans établis par un "comité d'invasion" central basé à Nairobi;

c) Pour financer les activités décrites ci-dessus, les communautés hutues installées un peu partout dans le monde mènent actuellement, avec le soutien de quelques pays hôtes, des campagnes de collecte de fonds extrêmement bien organisées. Dans le cadre de ces campagnes, un "impôt de guerre" est actuellement levé dans les camps de réfugiés;

d) Il existe un lien étroit entre les forces insurgées rwandaises et les forces insurgées burundaises, notamment une coordination et une coopération de plus en plus grandes et davantage d'activités conjointes de planification entre, d'une part, les anciennes forces gouvernementales rwandaises/Interahamwe et, d'autre part, le Conseil national burundais pour la défense de la démocratie et son aile militaire, le Front pour la défense de la démocratie (CNDD/FDD), en vue d'une action armée contre le Rwanda et le Burundi;

e) Le Zaïre, ou des éléments à l'intérieur du Zaïre, continuent, semble-t-il, de jouer un rôle central comme filière d'approvisionnement pour les armes destinées aux insurgés rwandais et burundais sur le sol zaïrois, comme le prouve la puissance croissante des anciennes forces gouvernementales rwandaises/Interahamwe et du CNDD/FDD dans des opérations militaires visant à déstabiliser le Rwanda et le Burundi;

f) Pour pouvoir tenter de nouveaux efforts en vue de recueillir des informations sur l'évolution de la situation et, surtout, chercher à y remédier, la communauté internationale aura besoin de disposer d'un mécanisme capable de fonctionner à long terme.

X. RECOMMANDATIONS

109. La Commission a formulé un certain nombre de recommandations aux paragraphes 77 à 91 de son rapport daté du 14 mars 1996. Ces recommandations portaient sur les mécanismes à prévoir pour assurer le suivi et l'application des résolutions du Conseil de sécurité, recueillir des informations et préserver les éléments de preuve rassemblés; les mesures qui seraient de nature à renforcer la stabilité dans la sous-région des Grands Lacs; les mesures de confiance visant à réduire les mouvements d'armes dans la sous-région; la poursuite des enquêtes sur les violations avérées ou présumées; et des mesures de dissuasion contre de nouvelles violations de l'embargo. Ces dispositions étaient censées représenter les mesures pratiques optimales, d'un coût modéré pour l'ONU et les États Membres, dont l'adoption permettrait d'assurer l'application des résolutions du Conseil de sécurité. Dans les cas où ces recommandations n'ont pas été mises en oeuvre, la Commission propose que l'on réfléchisse plus avant à la manière de les faire appliquer.

110. Une des recommandations (par. 77) préconisait l'incorporation des régimes de sanctions des Nations Unies dans le droit interne des pays voisins de celui ayant fait l'objet de sanctions. La Commission recommande que l'on envisage de prier les États qui produisent des armes et du matériel de prendre toutes les mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en oeuvre les dispositions des résolutions 918 (1994) du 17 mai 1994, 997 (1995) du 9 juin 1995 et 1011 (1995) du 16 août 1995 et, en particulier, de traduire en justice leurs ressortissants s'ils se rendent coupables de violations de l'embargo sur les armes décidé en vertu de ces résolutions. Certains des pays où la Commission internationale s'est rendue ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de poursuivre leurs ressortissants accusés d'avoir participé à des crimes et des violations des sanctions à partir d'un pays tiers. Il est donc recommandé que les États Membres soient invités à introduire dans leur législation nationale des dispositions leur permettant de poursuivre ces individus. Une mesure de cet ordre aurait pour effet de soustraire certains

individus et sociétés à l'impunité dont ils semblent être assurés lorsqu'ils mènent leurs opérations à partir de pays tiers.

111. La Commission trouve particulièrement troublant de voir que des collectes de fonds organisées ayant pour objet de financer la lutte armée se déroulent actuellement parmi les Hutus dans les camps de réfugiés et ailleurs. Bien que seul un règlement politique à long terme entre les parties puisse déboucher sur le rapatriement des réfugiés dans des conditions de sécurité et de dignité et sur une solution du conflit, la Commission pense que des mesures à court terme doivent être prises pour parer au danger que de véritables combats n'éclatent aux frontières du Rwanda. Les événements en cours et ceux qui se sont produits récemment au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, dans lesquels étaient impliqués les Masisi et les Banyamulenge, sont liés à la présence et aux activités agressives des anciennes forces gouvernementales rwandaises et des Interahamwe dans le Zaïre oriental. Il y a là une situation qui risque de devenir explosive et dont la communauté internationale doit s'occuper d'urgence.

112. Étant donné que les cas d'infiltration au Rwanda et au Burundi à partir du Zaïre ont sensiblement augmenté au cours des derniers mois écoulés, la Commission internationale d'enquête recommande que le Conseil de sécurité demande d'urgence au Gouvernement zaïrois de ne pas permettre à des groupes armés étrangers de mener des opérations à partir de son territoire et de définir les mesures qu'il pourrait prendre pour remédier à la situation. Il faudrait notamment qu'il prenne des dispositions pour mettre fin à la vente ou à la fourniture d'armes, de matériel et d'assistance logistique à ces groupes et à toute activité d'entraînement que ceux-ci mèneraient sur le sol zaïrois. Le Gouvernement zaïrois devrait être prié de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Déclaration du Caire de novembre 1995, par laquelle le Zaïre s'est engagé à empêcher que des groupes armés n'opèrent à partir de son territoire et à retirer des camps de réfugiés les éléments qui se livrent à des actes d'intimidation.

113. La Commission sait que, conformément à la résolution 1053 (1996), des entretiens ont eu lieu avec le Gouvernement zaïrois concernant le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies sur les terrains d'aviation et aux points de passage des frontières afin d'assurer une meilleure application de l'embargo sur les armes et de dissuader quiconque de livrer des armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises en violation des résolutions du Conseil, mais qu'aucune décision n'a encore été prise à ce sujet. Tout en ayant pleinement conscience de la précarité de la situation du point de vue de la sécurité dans la province de Kivu, la Commission continue de penser que, si les circonstances sont favorables, le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies pourrait décourager les expéditions d'armes ou réduire le risque que celles-ci ne se produisent. La Commission recommande par conséquent au Conseil de sécurité de demeurer activement saisi de la question.

114. La Commission recommande également au Conseil d'envisager d'élargir l'embargo dont il avait décidé à l'encontre des anciennes forces gouvernementales rwandaises dans ses résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995), en y incluant un gel des avoirs, y compris les comptes bancaires, des individus et organisations qui recueillent des fonds pour financer le mouvement insurrectionnel. La Commission a conscience des difficultés

juridiques et pratiques que comporte une telle démarche mais elle estime qu'il faudrait envisager des mesures de cet ordre pour faire face à la très lourde menace qui pèse sur la paix et la stabilité de la région des Grands Lacs.

115. La Commission croit comprendre que les autorités tanzaniennes connaissent l'identité des éléments qui se livrent à des actes d'intimidation dans les camps de réfugiés situés dans le pays mais qu'elles ne disposent pas des ressources voulues pour les appréhender ni de l'autorité juridique nécessaire pour les détenir pendant de longues périodes. Le Haut Commissariat de l'Organisation des Nations Unies pour les réfugiés a informé la Commission qu'il a mis à la disposition du Gouvernement tanzanien des ressources à cette fin et qu'il se propose d'accroître, le cas échéant, le volume de cette assistance. Le Conseil de sécurité pourrait donc juger bon d'encourager les autorités tanzaniennes à se maintenir en contact avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et à consulter le Tribunal international pour le Rwanda afin de voir s'il existe une justification légale qui lui permettrait de détenir les personnes dont on sait qu'elles se livrent à des actes d'intimidation. Le Conseil pourrait aussi envisager d'encourager la communauté internationale à fournir aux autorités tanzaniennes et aux autorités zairoises les moyens techniques voulus pour leur permettre d'appréhender les éléments qui se livrent à de tels actes et d'exhorter les deux pays à exercer un contrôle beaucoup plus étroit sur leurs mouvements et leurs activités.

116. Les enquêtes qu'elle a effectuées depuis novembre 1995 incitent la Commission à penser que la communauté internationale devrait continuer à concentrer son attention sur le problème du maintien de l'embargo sur les armes à l'encontre des anciennes forces gouvernementales rwandaises. Grâce à des efforts soutenus déployés à plus long terme, elle pourra parvenir à des résultats positifs. Livrée à elle-même, la situation dans la région du Rwanda risque de s'aggraver, et il ne fait aucun doute qu'en s'en occupant dès maintenant, on aurait à consentir un coût humain et financier moins élevé que le prix qu'il faudra payer pour tenter de contenir une flambée de violences ou de remédier à ses conséquences une fois qu'elle se sera produite.

117. Bien que la situation au Burundi ne rentre pas dans le cadre du mandat de la Commission, celle-ci ne peut méconnaître le fait qu'elle retentit directement sur son mandat. En particulier, la Commission pense que les insurgés rwandais et burundais en République-Unie de Tanzanie et au Zaïre coordonnent leurs achats d'armes, leurs activités d'entraînement et leurs opérations militaires. C'est pourquoi elle formule la recommandation suivante : si le Conseil de sécurité décide d'un embargo sur les armes à l'encontre du régime actuel au Burundi, il faudrait que cet embargo soit étendu aux CNDD/FDD. Cette mesure devrait être prise non seulement dans l'intérêt de l'impartialité, mais également parce que la Commission pense que si l'embargo sur les armes à l'encontre du Burundi n'est pas étendu aux insurgés burundais se trouvant en dehors du pays, il est presque certain que ceux-ci continueront, en violation des résolutions du Conseil, à faire parvenir des armes aux anciennes forces gouvernementales rwandaises étant donné qu'il s'est créée une relation spéciale entre les deux groupes.

118. Une des principales raisons de l'instabilité de la situation dans la région tient à ce que la majorité des réfugiés rwandais refusent de retourner dans leur pays, où ils ont le sentiment qu'ils feraient l'objet de poursuites et de

représailles, sentiment qui semble être justifié dans une certaine mesure si l'on en juge par les récents rapports d'Amnesty International et d'autres organisations. La Commission recommande donc au Conseil de sécurité d'exhorter le Rwanda à prendre toutes les mesures possibles pour créer un climat favorable à l'intégration harmonieuse des réfugiés afin de les encourager à retourner au Rwanda dans des conditions de sécurité et de dignité dès que la chose sera possible concrètement.

119. Sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité, la Commission se propose maintenant de continuer, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1053 (1996), à maintenir des contacts avec les gouvernements des pays de la région des Grands Lacs ainsi que d'autres parties, de poursuivre les enquêtes qu'elle a décrites dans le présent rapport, d'enquêter sur toutes nouvelles allégations de violations et de soumettre périodiquement au Conseil de sécurité des rapports sur l'évolution de la situation quant à l'application des résolutions du Conseil. La Commission recommande cependant que son mandat soit revu compte tenu de toute décision que le Conseil de sécurité pourrait prendre comme suite au paragraphe 7 de la résolution 1053 (1996) concernant le déploiement d'observateurs des Nations Unies. Elle considère que son mandat devrait également être revu compte tenu de toute autre décision que le Conseil pourrait adopter pour tenter de remédier à la situation qui va en se détériorant dans la région des Grands Lacs.

(Signé) Mahmoud KASSEM (Égypte), Président

(Signé) Mujahid ALAM (Pakistan)

(Signé) Gilbert BARTHE (Suisse)

(Signé) Mel HOLT (États-Unis d'Amérique)

Appendice

1. La Commission internationale d'enquête tient à exprimer sa gratitude au personnel du HCR et du PNUD au Rwanda, en République-Unie de Tanzanie, en Ouganda et en Afrique du Sud, pour l'aide précieuse qu'ils lui ont fournie en matière de soutien logistique, de transport et de communications.

2. La Commission tient à exprimer sa profonde gratitude aux personnalités officielles, aux diplomates, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales, aux membres des organismes de secours, aux journalistes et aux autres personnes qui l'ont aidée dans ses activités depuis la présentation de son rapport du 14 mars 1996.

A. Au Kenya

Le Ministre des affaires étrangères
Le Haut Commissaire adjoint d'Afrique du Sud
L'Administrateur général de l'aéroport international Jomo Kenyatta à Nairobi
L'Ambassadeur de Belgique
L'Ambassadeur d'Italie
L'Ambassadeur de Suisse
L'Ambassadeur du Zaïre

B. Au Rwanda

Le Vice-Président et Ministre de la défense
Des responsables de l'armée, de la police et de la sécurité
L'Ambassadeur de Belgique

C. En Afrique du Sud

Le Ministre des affaires étrangères
Le Ministre des eaux et des forêts et Président du Comité national de contrôle des armes classiques
Le Secrétaire général adjoint du Ministère des affaires étrangères
Le Directeur exécutif du Centre pour le règlement des conflits et membre de la Commission Cameron
Les responsables de Executive Outcomes
M. Willem Ehlers

D. En Belgique

Le Directeur du Service des enquêtes de l'administration des douanes
Les responsables du Centre de communications pour les Missions d'assistance pour l'application des sanctions (SAMCOMM)
Les autorités de l'aéroport d'Ostende

E. En République-Unie de Tanzanie

Le Premier Ministre
Le Ministre de l'intérieur
Le Directeur général du renseignement et de la sécurité

Le chef de la Section des réfugiés au Ministère de l'intérieur
Un Conseiller spécial auprès du Premier Ministre
Un responsable de la sûreté de l'État
Des fonctionnaires de la police régionale et locale

F. En Ouganda

Le Vice-Premier Ministre
Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères
Des hauts fonctionnaires de services de renseignements
Le représentant résident du PNUD

G. Au Royaume-Uni

Amnesty International
L'Ambassadeur Shaharyar Khan
